

## ANNEXES

Modification des statuts de la SAEML Sogely	
Ancienne rédaction	Rédaction issue de l'AGE du 24 juin 2004

<u>Article 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<u>Article 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il a notamment les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers,</li> <li>2. Il contracte tous emprunts à l'exception de ceux qui comportent création d'obligation ou de bons,</li> <li>3. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous cautionnements et nantissements sur les biens de la Société,</li> <li>4. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions,</li> <li>5. A la majorité des trois quarts et avec l'accord de l'Autorité Administrative, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera sous réserve que cet apport n'entraîne pas la dissolution de la Société ou la restriction de son objet social ; il accepte dans toutes sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix,</li> <li>6. Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales, il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,</li> <li>7. Il convoque les Assemblées Générales.</li> </ol> <p>Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant le bon marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix, toutes délégations et pouvoirs dans la limite de ceux qu'il résulte de la Loi et des présents statuts.</p> <p>Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.</p>	<p><b>1 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il a notamment les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>8. Il représente la Société vis à vis des tiers et de toutes Administrations,</li> <li>9. Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications,</li> <li>10. Il touche toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,</li> <li>11. Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers,</li> <li>12. Il consent, accepte, cède et résilie tous baux et locations,</li> <li>13. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, rentrant dans l'objet de la Société,</li> <li>14. Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avale,</li> <li>15. Il autorise tous prêts et avances,</li> <li>16. Il contracte tous emprunts à l'exception de ceux qui comportent création d'obligation ou de bons,</li> <li>17. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous cautionnements et nantissements sur les biens de la Société,</li> <li>18. Il exerce toutes actions judiciaires,</li> <li>19. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions,</li> <li>20. A la majorité des trois quarts et avec l'accord de l'Autorité Administrative, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera sous réserve que cet apport n'entraîne pas la dissolution de la Société ou la restriction de son objet social ; il accepte dans toutes sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix,</li> <li>21. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement,</li> <li>22. Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales, il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,</li> <li>23. Il convoque les Assemblées Générales.</li> </ol> <p>Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant le bon marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et</p>

Modification des statuts de la SAEML Sogely	
Ancienne rédaction	Rédaction issue de l'AGE du 24 juin 2004

	<p><i>informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix, toutes délégations et pouvoirs dans la limite de ceux qu'il détient de la Loi et des présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.</i></p> <p><b><u>2 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></b></p> <p><i>Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</i></p> <p><i>Le Président du Conseil d'Administration établit un rapport, rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôles internes mises en place par la Société.</i></p> <p><i>Ce rapport est joint au rapport de gestion sur les comptes annuels établi par le Conseil d'Administration.</i></p>
--	--

<b>ARTICLE 26 – DIRECTION GENERALE</b>	<b>ARTICLE 25 – DIRECTION GENERALE</b>
<p><b>1 - Directeur Général</b></p> <p>La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p><b><u>Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.</u></b></p> <p>Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.</p> <p>La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.</p> <p>Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs limitativement énumérés qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telle ou telle personne nommée par le Conseil.</p> <p><b>2 - Directeurs Généraux délégués</b></p> <p>Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut conférer des pouvoirs particuliers à une ou plusieurs personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration, sous réserve de la limite d'âge de 75 ans. Lorsque le Directeur Général démissionne ou est révoqué, il ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs limitativement énumérés qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telle ou telle personne nommée par le Conseil.</p>	<p><b>1 - Directeur Général</b></p> <p>La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p><b><u>Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.</u></b></p> <p>Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.</p> <p>La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.</p> <p>Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs limitativement énumérés qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.</p> <p><b>2 - Directeurs Généraux délégués</b></p> <p>Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut conférer des pouvoirs particuliers à une ou plusieurs personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration, sous réserve de la limite d'âge de 75 ans. Lorsque le Directeur Général démissionne ou est révoqué, il ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs limitativement énumérés qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.</p>

**Article 28 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute Convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire expédier ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanentes des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute Convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire expédier ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanentes des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 33- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les transférés.

Elle se compose de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs légitimes par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues la même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives provoquées par le même ordre du jour.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société, sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les Collectivités territoriales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La forme des pouvoirs des représentants des établissements

**Article 32- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité, dans les conditions fixées par la Loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus par le Collège des Administrateurs par l'unanimité des actionnaires.

Modification des statuts de la SAEML Sogely	
Ancienne rédaction	Rédaction issue de l'AGE du 24 juin 2004

<p>et organismes publics ou privés est arrêtée par le Conseil d'Administration.</p> <p>Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives en vigueur.</p> <p>Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité, dans les conditions fixées par la Loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.</p>	
<p><b>Article 34 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES</b></p> <p>Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. par les Commissaires aux Comptes,</li> <li>2. par un mandataire, désigné en Justice, dans les conditions prévues par la Loi,</li> <li>3. par les liquidateurs.</li> </ol> <p>La convocation est obligatoire si le commissaire du Gouvernement la requiert.</p> <p>Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ; elles doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.</p>	<p><b>Article 33 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. par un mandataire, désigné en Justice, dans les conditions prévues par la Loi,</li> </ol>
<p><b>Article 35 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES</b></p> <p>L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes, ou du Commissaire du Gouvernement, et celles qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt cinq jours avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant le minimum prévu par la Loi.</p> <p>Il ne peut être délibéré sur d'autres questions que celles qui sont portées à l'ordre du jour, sauf sur les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion.</p> <p>Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.</p>	<p><b>Article 34 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES</b></p> <p>Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.</p>